

ENSEMBLE POUR LES LIBERTES

Numéro RNA : W751261450

Siège social : 59 rue de Ponthieu

Bureau 562 – 75008 PARIS

Adresse postale : BP 90046

6 allée de l'Economie

67370 WIWERSHEIM

STATUTS

PREAMBULE

La France connaît une crise politique et sociale majeure depuis mars 2020. La Députée du Bas-Rhin, Martine Wonner s'est, depuis le début de cette crise dite « sanitaire », opposée à la gestion dictée par le gouvernement et aux différentes mesures liberticides imposées.

Forte de ce constat alarmiste, elle a décidé de fonder une force de rassemblement en vue de défendre les droits et libertés fondamentaux des citoyens, tels que basés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, socle de la nation française.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination : ENSEMBLE POUR LES LIBERTES.

Elle pourra être désignée par le sigle : EPL.

ARTICLE 3 – OBJET

La force de rassemblement ENSEMBLE POUR LES LIBERTES, dite EPL, entend fédérer les citoyens autour d'un projet pour une société bienveillante, basée sur toutes les réformes institutionnelles nécessaires à la protection et à la garantie des droits et libertés des citoyens. EPL est une force de rassemblement politique, trans-partisane, accueillant, promouvant et soutenant des initiatives de toute personne qui poursuit le même objet qu'elle.

EPL participe au débat public et a pour objectif de remettre au cœur du projet politique et sociétal de la France plusieurs principes fondamentaux qui unissent la Nation, principes fortement altérés aujourd'hui.

Ces grands principes fondamentaux sont, à titre d'exemple et de façon non exhaustive, les suivants :

- Le respect des Libertés individuelles
- La valorisation de la décision locale et du principe de subsidiarité pour libérer la France du carcan bureaucratique et laisser vivre les territoires
- Un accès garanti à la santé pour tous
- La proportionnalité dans le champ de la législation sécuritaire et celui du traçage numérique

EPL souhaite prendre part aux nombreux débats qui animent la société française tels que les questions portant sur les sujets d'ordre économique, sur le système médiatique et informationnel, sur les questions numériques, énergétiques, écologiques, migratoires, la place de la France dans l'Europe et dans le monde.

EPL est une formation politique au sens des articles 52-8 et suivants du code électoral et se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. A ce titre, elle mettra en place des évènements et utilisera des outils d'informations et de communication envers les citoyens afin de diffuser ses idées politiques. Elle participera aux élections locales et nationales.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 59 rue de Ponthieu – Bureau 562 - 75008 PARIS.

L'adresse postale de gestion est BP 90046 – 6 allée de l'Economie – 67370 WIWERSHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

6-1 - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les personnes qui ont participé à sa constitution.

Ils versent à l'association une cotisation annuelle.

Ils disposent d'une voix délibérative.

6-2 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Ils disposent d'une voix consultative.

6-3 Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle et qui participent activement et régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

La qualité de membre actif doit être demandée.

La demande se formalise soit :

- lors de l'adhésion, en acceptant de participer activement à l'association via le bulletin d'adhésion ;
- ou ultérieurement, par demande écrite via un courrier électronique, précisant le souhait de participer activement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

6-4 Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent un soutien financier à l'association.

Ils disposent d'une voix consultative.

6-5 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Toute personne physique intéressée par l'objet de l'association peut devenir membre.

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des présents statuts et du règlement intérieur, à l'acceptation de la charte, et de la transmission du bulletin d'adhésion dûment complété et signé.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur et bienfaiteurs, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration, par catégorie, le cas échéant.

Le paiement en espèces n'est pas accepté.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

Aucun remboursement du montant de la cotisation ou d'une quelconque participation financière ne sera effectué en cas de perte de qualité de membre.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

9-1- La démission :

La démission est notifiée au Président, dans les conditions suivantes :

- elle doit être adressée au président par courriel sur l'adresse générique de l'association, doublée d'une lettre recommandée avec accusé réception.
- elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- elle prend effet à la date de la réunion du Conseil d'administration suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

9-2- Le décès :

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

9-3- L'exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non-paiement de la cotisation, dans les trente jours calendaires suivants le rappel du trésorier ;
- le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités, aux membres, ou à la réputation de l'association.

En tout état de cause, l'intéressé est invité à présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 10 - AFFILIATION ET ADHESION

L'association ENSEMBLE POUR LES LIBERTES ne s'affilie à aucune fédération au moment de sa création. Seule une décision du conseil d'administration permet une éventuelle future affiliation ou adhésion à d'autres associations, unions ou regroupements.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres et les dons émanant des personnes physiques selon les conditions fixées par la loi ;
- Les contributions des élus du parti ;
- Les contributions des personnes morales ayant le statut de parti politique ;
- Les emprunts ;
- Les legs ;
- Les aides publiques prévues par la loi ;
- Les dévolutions des comptes de campagne ;
- Et toute autre ressource autorisée par la loi et se rattachant à l'activité de l'association.

ARTICLE 12 – ASSOCIATION DE FINANCEMENT

Les ressources de l'association sont recueillies par une association de financement agréée par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration qui en est l'exécutif.

13-1- Membres

13-1-1- Composition

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être membre de l'association, ne pas avoir été privé de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans l'association.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et neuf membres au plus. Il comprend des membres de droit et des membres élus par l'assemblée générale ordinaire exclusivement parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs.

Les membres du conseil d'administration seront ensuite désignés, dans les conditions ci-dessus précisées, par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées à l'article « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE » des statuts.

13-1-2- Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans.

13-1-3- Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est inférieur à trois.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

13-1-4- Fin du mandat

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à *trois* réunions consécutives.

13-2- Réunions

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association, en tout autre lieu, ou à distance à l'aide de tout moyen ou procédé technique permettant la tenue dématérialisée de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion. Seuls les points figurant à l'ordre du jour envoyé peuvent être discutés lors de la réunion du conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la réunion.

13-3- Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à une voix.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

13-4- Pouvoirs

Le conseil d'administration est dirigé par le Président qui conduit les orientations de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 14 – COMITE DIRECTEUR

14-1- Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du comité directeur. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Les membres du comité directeur devront obligatoirement être choisis parmi les membres fondateurs et membres actifs qui se poteraient candidat.

Les membres du comité directeur sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient après

l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les premiers membres du comité directeur sont désignés par les membres fondateurs à l'issue de l'assemblée générale constitutive.

14-2- Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

14-3- Fin du mandat

Les fonctions d'un membre du comité directeur prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

15-1- Le Président

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président veille au respect des orientations de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du comité directeur ou du conseil d'administration.

Les délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

15-2- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et aussi les convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du comité directeur, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et en général, tout ce qui concerne le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

15-3- Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 16 – GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité directeur ne sont pas rémunérées.

Les membres du conseil d'administration et du comité directeur ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 -DISPOSITIONS COMMUNES

17-1- Réunion

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ;
la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ou par le Président.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation y compris à distance, à l'aide de tout moyen ou procédé techniques permettant la tenue dématérialisée de la réunion.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par le conseil d'administration, et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

17-2- Délibérations

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 18- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

18-1- Délibérations

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » et « DISSOLUTION - LIQUIDATION » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

18-2- Pouvoirs

Outre ce qui est dit aux articles « SIEGE SOCIAL », « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » et « DISSOLUTION - LIQUIDATION » des statuts, l'assemblée générale ordinaire est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

19-1- Délibérations

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

19-2- Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- approuver tout acte portant sur des biens immobiliers ;
- approuver la modification des statuts, outre ce qui est dit à l'article « SIEGE SOCIAL »;
- prononcer la dissolution.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables, et, les comptes annuels sont arrêtés chaque année conformément à la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, le conseil d'administration est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement et au remplacement des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et à l'organisation selon une structuration territoriale.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

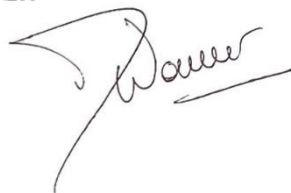
Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

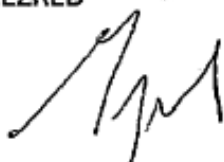
Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Paris le 24 septembre 2021

La Présidente
Martine WONNER



Le Secrétaire
Abel MEZRED



Le Trésorier
Jean Denis WAHL

